

C) *L'autodéfense.*

L'intensification des luttes ouvrières amène le patronat à contre-attaquer, soit en utilisant ses propres garde-chiourmes dans l'usine, soit en faisant appel à la police, notamment lors des occupations d'usine. D'ores et déjà, les travailleurs ripostent comme à Vallourec, ou à Caterpillar près de Grenoble où les ouvriers occupant l'usine, face aux flics qui devenaient menaçants, ils construisirent un barrage de bulldozers. Nous devons rejeter catégoriquement les arguments de la CGT qui propose de faire la grève « hors de l'usine pour enlever un prétexte à la direction ». Mais, parallèlement, il nous faut expliquer que toute occupation entraînera rapidement une intervention policière, et propager l'idée de la nécessité de piquets de grèves, de détachements ouvriers d'auto-défense. Trotsky recommandait « d'inscrire le mot d'ordre dans le programme de l'aile révolutionnaire des syndicats » (Programme de Transition).

Au travers de ces affrontements, même localisés, nous éduquons la classe ouvrière dans la perspective de l'armement du prolétariat.

(1) cf. le programme des délégués d'équipe de l'Usine Auxiliaire Fiat (juin 1969) :

1) Tout déplacement, tout changement imposé à un ouvrier est suspendu si le délégué met son veto

2) Toute imposition de tours ou d'heures supplémentaires peut être suspendue par le délégué qui remet la décision à l'assemblée des ouvriers

3) Toute initiative de la direction sur les augmentations de primes, les catégories, les paiements par poste peut être suspendue par le délégué qui demandera la décision de l'assemblée des ouvriers

4) L'assemblée des ouvriers et elle seule doit décider du degré de danger et d'insécurité du travail et mettre en avant des propositions par voix du délégué afin de diminuer le danger par le ralentissement des cadences, l'augmentation des salaires et l'augmentation des pauses ou la modification technique de l'atmosphère

5) L'assemblée, à travers les délégués doit exercer le contrôle sur le travail aux pièces. Toute proposition de la part de la direction concernant un changement technologique et organisationnel peut être suspendue par le délégué et portée devant l'assemblée des ouvriers qui établira si un tel changement technologique sacrifie ou diminue les intérêts des ouvriers et décidera en conséquence.

(2) Ceci par ailleurs nous amène à souligner la nécessité de réunions de coordination à l'échelle européenne.